

Réserver la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels

Une augmentation préoccupante des usages détournés de protoxyde d'azote est constatée ces dernières années. Elle s'accompagne de risques sérieux pour la santé des consommateurs et d'accidents de la voie publique réguliers, parfois dramatiques.

Le protoxyde d'azote fait l'objet d'usages diversifiés. Il est à la fois **un médicament** classé sur la **liste 1 des substances vénéneuses**, un **additif alimentaire** et un produit employé dans diverses **industries**.

L'accessibilité du protoxyde d'azote a favorisé la progression des usages détournés. Malgré une interdiction de vente aux mineurs depuis 2021, la législation n'a pas permis de prévenir la diffusion de cette consommation, observée principalement chez les jeunes.

Le texte propose de **réserver la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels**, et de remplacer l'interdiction de vendre du protoxyde d'azote à un mineur par **une interdiction générale de vente au public**. Le texte prévoit également **d'interdire l'importation** de protoxyde d'azote. Il vise enfin à sensibiliser les élèves aux risques engendrés par la consommation détournée de protoxyde d'azote.

- **Estimant que l'aggravation continue des conséquences de la consommation de protoxyde d'azote appelle une réponse proportionnée et rapide du législateur, la commission a soutenu l'économie générale de la proposition de loi.**

Toutefois, la commission a adopté 12 amendements à l'initiative de sa rapporteure. En particulier, elle a :

- complété l'interdiction de vente par **une interdiction de détention et de transport** du protoxyde d'azote ;

- **supprimé l'interdiction d'importation**, la quasi-intégralité des besoins français étant couverts par des importations.



FÉVRIER 2026

I. Une banalisation préoccupante de la consommation de protoxyde d'azote

A. Une hausse importante des usages détournés chez un public jeune

- La consommation récréative de protoxyde d'azote augmente avec une ampleur sans précédent en France depuis 2020.

Entre 2020 et 2024, le nombre de signalements au réseau national d'addictovigilance a été multiplié par 4,35. Parmi ces signalements, qui correspondent aux seuls cas ayant donné lieu à une prise en charge médicale :

- 10% concernent des mineurs ;

- le consommateur moyen est âgé de 22 ans ;

- 59 % sont des consommateurs quotidiens, 31 % des consommateurs pluri-hebdomadaires ou pluri-mensuels, et 10 % des consommateurs occasionnels.

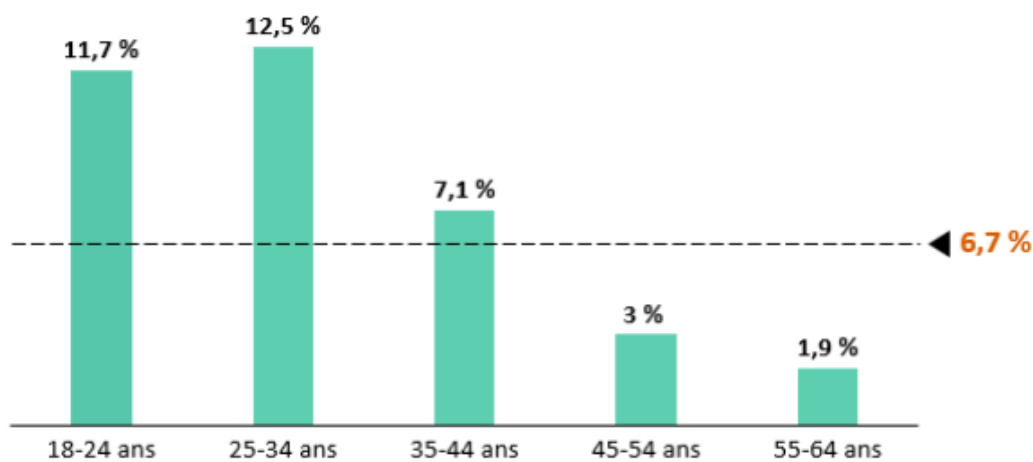
522

C'est le **nombre de cas graves** notifiés au réseau national d'addictovigilance pour usages détournés de protoxyde d'azote en 2025.

- Toutefois, le nombre de cas notifiés aux autorités sanitaires ne quantifie que la part visible d'un phénomène plus diffus et certainement sous-estimé. Il ne reflète pas la prévalence réelle de la consommation de protoxyde d'azote en population générale.

L'expérimentation et la consommation du protoxyde d'azote concernent principalement **les jeunes adultes âgés de 18 à 34 ans** : 11,7 % des 18-24 ans déclarent avoir déjà consommé du protoxyde d'azote, et 12,5 % des 25-34 ans.

Niveaux d'expérimentation du protoxyde d'azote en population adulte (2023)



Source : OFDT, données de l'enquête EROPP 2023

- Ces dernières années, on constate une évolution préoccupante des contextes d'usage et des modalités de la consommation :

- les cartouches individuelles sont délaissées au profit de contenants de grand format non réglementaires (bonbonnes ou bouteilles), favorisant la consommation de doses de plus en plus élevées ;

- la consommation n'est plus cantonnée aux milieux festifs mais revêt aussi une fonction auto-thérapeutique chez des personnes socialement isolées ou vulnérables.

B. Des conséquences graves documentées par les autorités de santé

- La consommation de protoxyde d'azote expose à des risques graves. Parmi les signalements au réseau national d'addictovigilance :
 - **90% des sujets souffrent d'un trouble de la dépendance ;**
 - **80 % font état de troubles neurologiques.**

En cas de consommation occasionnelle : céphalées, nausées, vertiges, troubles de la conscience, chutes, hypoxie et convulsions, brûlures cutanées et oropharyngées...

En cas de consommation régulière ou occasionnelle et importante : dépendance ou addiction, troubles neurologiques, troubles psychiatriques, complications cardiovasculaires.

En 2023, des signalements concernant deux nouveau-nés souffrant de troubles neurologiques, exposés *in utero*, ont pour la première fois été enregistrés par l'ANSM.

- **Plus de 450 incidents routiers graves liés au protoxyde d'azote** ont été recensés en 2025, soit quarante fois plus qu'il y a six ans¹.



*Le protoxyde d'azote présente **un niveau de dangerosité comparable à celui de substances comme la cocaïne ou la kétamine** en termes de risques somatiques et neurologiques.*

Source : association Protoside

II. La nécessité d'une législation encadrant plus strictement la vente de protoxyde d'azote

A. Une loi impuissante face à la prolifération des trafics illégaux

- La loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du **protoxyde d'azote** a permis de fixer un premier cadre législatif pour protéger les mineurs et tenter de réguler les usages détournés. Elle prévoit notamment :
 - un délit d'incitation d'un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante ;
 - une interdiction de vente aux mineurs et une interdiction de vente aux majeurs dans les débits de boissons et de tabac ;
 - la fixation d'une quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers.
- Néanmoins, les infractions prévues par la loi sont **complexes à constater et à matérialiser**. Seules **96 infractions** liées au protoxyde d'azote ont été verbalisées par la police nationale en 2025.

Dans ce contexte, **de véritables trafics et réseaux de revente illégale** se sont constitués grâce à la vente ligne, aux réseaux sociaux et aux applications de messagerie sécurisée.

Selon la Mildeca, « *si des petits trafics « d'opportunité » se sont développés pour générer des revenus faciles, de véritables filières d'importation et de distribution ont été mises au jour, représentant plusieurs dizaines de tonnes de produits* ».

¹ Association 40 millions d'automobilistes.

Cartouches individuelles



Bonbonnes



© Crédits photo : Alexander - stock.adobe.com

Bouteilles ou tanks



© Crédits photo : Jean-Luc Flémal - BE - stock.adobe.com

B. Une volonté d'agir largement partagée, mais non concrétisée

- La multiplication des troubles à l'ordre public engendrés par la consommation de protoxyde d'azote a conduit de nombreux **maires et préfets à édicter des arrêtés d'interdiction complémentaires à la loi.**

Certains prévoient une interdiction de vente à tout particulier, d'autres des interdictions de consommation, de détention et de transport. Ces arrêtés constituent un appui pour l'action des forces de police. Leur portée est toutefois limitée dans le temps et dans l'espace, en vertu de la proportionnalité des mesures de police.

- En parallèle, **le Parlement a examiné deux propositions de lois** au cours des treize derniers mois, à l'Assemblée nationale et au Sénat, afin de mieux encadrer la vente de protoxyde d'azote. **Le Gouvernement a également exprimé son intention d'agir pour lutter plus efficacement contre la progression des usages détournés**, en abordant le sujet sous l'angle de la sécurité et de l'ordre publics.
- Enfin, **l'Agence européenne des produits chimiques et la Commission européenne** se sont successivement (2023 et 2025) prononcées en faveur du **classement du protoxyde d'azote comme substance neurotoxique et reprotoxique de catégorie 1.**

Ce classement devrait aboutir à un encadrement renforcé des conditions de vente dans l'Union européenne. Dans ce cadre, la France défend une interdiction totale de vente aux particuliers, qui permettrait de préserver les usages professionnels.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter le [dossier législatif](#).



Philippe MOUILLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Émilienne POUMIROL
Rapporteure
Haute-Garonne
Socialiste, Écologiste et Républicain



contact.sociales@senat.fr



01.42.34.31.34



www.senat.fr

